



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2022

Soixante-dix-septième session

Point 73 de l'ordre du jour

Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 2022

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/77/411, par. 10)]

77/97. Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/83 du 12 décembre 2001, à laquelle était annexé le texte des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, rappelant également le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session¹, et rappelant en outre ses résolutions 59/35 du 2 décembre 2004, 62/61 du 6 décembre 2007, 65/19 du 6 décembre 2010, 68/104 du 16 décembre 2013, 71/133 du 13 décembre 2016 et 74/180 du 18 décembre 2019 recommandant les articles à l'attention des États,

Notant que la Commission du droit international a décidé de recommander que l'Assemblée générale prenne note du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite dans une résolution et y annexe le projet d'articles, et qu'elle envisage par la suite, compte tenu de l'importance du sujet, de charger une conférence internationale de plénipotentiaires d'examiner le projet d'articles en vue de conclure une convention sur le sujet,

Consciente que le 12 décembre 2021 a marqué le vingtième anniversaire de l'adoption de la résolution 56/83, dont l'annexe contient le texte des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, lesquels ont été pris en considération et portés à l'attention des gouvernements sans préjudice de la question de leur adoption future ou de toute autre mesure appropriée,

Prenant acte, à cet égard, du dialogue constructif mené dans le cadre des groupes de travail successifs de la Sixième Commission sur la question d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ou

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/56/10 et A/56/10/Corr.1).



d'autres mesures appropriées sur la base des articles, et de toutes les vues exprimées à ce sujet,

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Notant que la question de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est de toute première importance pour les relations entre États,

Prenant note avec intérêt de la compilation de décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux se rapportant aux articles, établie par le Secrétaire général²,

Prenant note du débat sur la question de savoir si les États Membres devraient examiner toutes les procédures envisageables quant à la suite qui pourrait être donnée aux articles,

Prenant note également du dialogue de fond tenu de manière informelle entre les États Membres pendant la période allant de sa soixante et onzième à sa soixante-dix-septième session,

1. *Affirme de nouveau* l'importance et l'utilité des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite³ et les recommande une fois de plus à l'attention des États, sans préjuger de leur future adoption ni de toute autre suite qui pourrait leur être donnée ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États à présenter par écrit de nouvelles observations sur toute suite qui pourra être donnée aux articles ;

3. *Prend note* des commentaires et observations des États⁴ ainsi que des débats sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite tenus à ses cinquante-sixième, cinquante-neuvième, soixante-deuxième, soixante-cinquième, soixante-huitième, soixante et onzième, soixante-quatorzième et soixante-dix-septième sessions par la Sixième Commission ;

4. *Constate* que de plus en plus de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux font référence aux articles ;

5. *Prie* le Secrétaire général de mettre à jour le rapport technique présentant sous forme de tableau les références aux articles figurant dans la compilation de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles établie depuis 2001, et de lui présenter ces informations au cours de sa quatre-vingtième session ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport dans lequel, en examinant la suite donnée dans le passé aux autres projets de texte de la Commission du droit international, il recenserait toutes les procédures envisageables, sans préjudice de la question de savoir si telle ou telle action serait appropriée, et prend note des débats tenus sur les procédures ayant donné suite dans le passé aux projets de texte de la Commission du droit international, ainsi que de tous les avis, commentaires et préoccupations exprimés à ce sujet ;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général d'actualiser la compilation de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux

² Voir A/62/62 et A/62/62/Add.1, A/65/76, A/68/72, A/71/80 et A/71/80/Add.1, A/74/83 et A/77/74.

³ Résolution 56/83, annexe.

⁴ Voir A/62/63 et A/62/63/Add.1, A/65/96 et A/65/96/Add.1, A/68/69 et A/68/69/Add.1, A/71/79, A/74/156 et A/77/198.

articles, d'inviter les États à faire connaître leur pratique dans ce domaine, et de lui présenter ces informations bien avant sa quatre-vingtième session ;

8. *Prend note* du dialogue constructif mené dans le cadre du groupe de travail de la Sixième Commission au cours de sa soixante-dix-septième session et encourage tous les États Membres à poursuivre le dialogue de fond de manière informelle pendant la période qui précédera sa quatre-vingtième session, notamment sur la base des informations qui seront fournies à l'avance par le Secrétaire général à sa soixante-dix-neuvième session, concernant le rapport demandé au paragraphe 6 de la présente résolution ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session la question intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » et, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, de poursuivre l'examen de la question d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en vue de prendre une décision ou toute autre mesure appropriée sur la base des articles.

*47^e séance plénière
7 décembre 2022*